

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4001-2017 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

Demande d'adoption des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leurs annexes et demande de traitement confidentiel de l'Entente

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Junji Yamaguchi**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements p.i. pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-7, Document 1, y compris ~~toutes~~ ses annexes A, D et E, a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-4001-2017 Phase 2 le 11 septembre 2020 et une version caviardée de l'entente, ainsi que des annexes D et E a été déposée le même jour, comme pièce HQCF-7, Document 1.1.
2. La pièce HQCF-7, Document 1 constitue l'entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de l'entité Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») et à leur traitement par Hydro-Québec et qui comprend plusieurs annexes (« **l'Entente** »). L'Entente contient des renseignements confidentiels dont l'entité RTA considère que la divulgation au public ou à certains membres du personnel d'Hydro-Québec lui causerait préjudice tant au niveau technique, commercial qu'opérationnel. Ces renseignements confidentiels comprennent notamment les informations concernant les systèmes informatiques et les listes des postes, les modalités et conditions du Protocole technique de même que toutes données fournies par l'entité RTA. Ces informations sont considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle.
3. Le Coordonnateur de la fiabilité soutient que des renseignements contenus à l'article 7.1.1 de l'Entente ainsi que dans les annexes D et E de l'Entente contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations

visées par la pièce HQCF-7, Document 1, sont sujettes au même type de risque de sécurité.

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation du CCR et révélerait les adresses du personnel de RTA ainsi que des informations permettant d'associer des postes à des personnes spécifiques, notamment les chefs et directeurs et certains informaticiens et le nom de systèmes utilisés dans la conduite du réseau. Le Coordonnateur de la fiabilité minimise en général la publication d'informations qui permettraient à une personne externe de comprendre le contexte informatique et l'environnement d'exploitation en temps réel au Québec, afin de prévenir l'utilisation de ces informations par des acteurs malveillants. Notamment, le Coordonnateur de la fiabilité soutient également que ces informations précises, bien que nécessaires à l'Entente, présentent une utilité très limitée pour le public.
5. L'Entente prévoit que l'Annexe A devrait être entièrement confidentielle et les parties ont convenu que le Protocole technique et les autres annexes de l'Entente seront déposés au dossier R-4001-2017 de la Régie sous pli confidentiel. L'entité RTA considère que la divulgation des modalités et conditions du Protocole technique (Annexe A) de même que des données au public ou aux autres membres du personnel d'Hydro Québec n'y ayant pas accès lui causerait préjudice tant au niveau technique, commercial qu'opérationnel. L'annexe A contient certaines informations qui permettent de mettre en correspondance des installations physiques de RTA et leurs caractéristiques électriques. Aussi, l'annexe A contient aussi des diagrammes de flux d'informations dans les systèmes d'exploitation en temps réel et de l'organisation des exploitants.
6. Étant préoccupé par la confidentialité de l'Entente, le Coordonnateur de la fiabilité soutient que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive, sans restriction quant à la durée, pour interdire toute divulgation des éléments caviardés de l'entente, ainsi que des éléments caviardés des Annexes D et E et de l'ensemble de l'Annexe A de la pièce tel que mentionnée au paragraphe 1 de la présente affirmation solennelle et déposée sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
8. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à St-Bruno, Québec,
ce 30 novembre 2020

(S) Junji Yamaguchi

JUNJI YAMAGUCHI

Déclaré solennellement devant moi,
par moyen technologique,
à St-Bruno ce 30 novembre 2020

(s) Julie Lefebvre # 167390

Julie Lefebvre #167390
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec